

Bureau du 9 février 2004

Décision n° B-2004-2072

objet : **Garanties d'emprunts accordées à l'Opac de Villeurbanne pour le compactage de divers prêts**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 29 janvier 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

L'Opac de Villeurbanne informe la Communauté urbaine qu'il souhaite, en accord avec la Caisse des dépôts et consignations, procéder au compactage de divers prêts déjà garantis par la Collectivité à hauteur de 100 %.

Le détail des prêts compactés est repris dans le tableau qui figure en fin de document.

Les prêts seront regroupés en neuf contrats selon les caractéristiques reprises ci-dessous :

il est précisé que le montant total des prêts compactés est de 10 760 014,12 € et que la garantie à hauteur de 100 % est sollicitée pour les nouveaux prêts.

Compactage n° 1

Les caractéristiques du prêt réaménagé sont les suivantes :

- capital réaménagé : 345 073,78 €,
- 1ère date d'échéance : 1er avril 2004,
- durée résiduelle du prêt à compter de la première échéance : quatre ans,
- périodicité des échéances : annuel,
- taux d'intérêt actuariel annuel : 1 %.

Les caractéristiques ainsi modifiées s'appliquent, pour la durée résiduelle du prêt, au montant du capital réaménagé.

Compactage n° 2

Les caractéristiques du prêt réaménagé sont les suivantes :

- capital réaménagé : 162 224,44 €,
- 1ère date d'échéance : 1er avril 2004,
- durée résiduelle du prêt à compter de la première échéance : quatorze ans,
- périodicité des échéances : annuel,
- taux d'intérêt actuariel annuel : 2 %.

Les caractéristiques ainsi modifiées s'appliquent, pour la durée résiduelle du prêt, au montant du capital réaménagé.

Compactage n° 3

Les caractéristiques du prêt réaménagé sont les suivantes :

- capital réaménagé : 1 253 557,91 €,
- 1ère date d'échéance : 1er août 2004,

- durée résiduelle du prêt à compter de la première échéance : douze ans,
- périodicité des échéances : annuel,
- taux d'intérêt actuariel annuel : 1 %.

Les caractéristiques ainsi modifiées s'appliquent, pour la durée résiduelle du prêt, au montant du capital réaménagé.

Compactage n° 4

Les caractéristiques du prêt réaménagé sont les suivantes :

- capital réaménagé : 438 204,18 €,
- 1ère date d'échéance : 1er octobre 2004,
- durée résiduelle du prêt à compter de la première échéance : trois ans,
- périodicité des échéances : annuel,
- taux d'intérêt actuariel annuel : 2,60 %.

Les caractéristiques ainsi modifiées s'appliquent, pour la durée résiduelle du prêt, au montant du capital réaménagé.

Compactage n° 5

Les caractéristiques du prêt réaménagé sont les suivantes :

- capital réaménagé : 3 383 395,18 €,
- 1ère date d'échéance : 1er mai 2004,
- durée résiduelle du prêt à compter de la première échéance : dix ans,
- périodicité des échéances : annuel,
- taux d'intérêt actuariel annuel : 2,95 %.

Les caractéristiques ainsi modifiées s'appliquent, pour la durée résiduelle du prêt, au montant du capital réaménagé.

Compactage n° 6

Les caractéristiques du prêt réaménagé sont les suivantes :

- capital réaménagé : 3 990 278,24 €,
- 1ère date d'échéance : 1er mai 2004,
- durée résiduelle du prêt à compter de la première échéance : quatorze ans,
- périodicité des échéances : annuel,
- taux d'intérêt actuariel annuel : 3,60 %.

Les caractéristiques ainsi modifiées s'appliquent, pour la durée résiduelle du prêt, au montant du capital réaménagé.

Compactage n° 7

Les caractéristiques du prêt réaménagé sont les suivantes :

- capital réaménagé : 487 452,69 €,
- 1ère date d'échéance : 1er octobre 2004,
- durée résiduelle du prêt à compter de la première échéance : onze ans,
- périodicité des échéances : annuel,
- taux d'intérêt actuariel annuel : 2,95 %.

Les caractéristiques ainsi modifiées s'appliquent, pour la durée résiduelle du prêt, au montant du capital réaménagé.

Compactage n° 8

Les caractéristiques du prêt réaménagé sont les suivantes :

- capital réaménagé : 79 686,68 €,
- 1ère date d'échéance : 1er janvier 2005,

- durée résiduelle du prêt à compter de la première échéance : quatorze ans,
- périodicité des échéances : annuel,
- taux d'intérêt actuariel annuel : 3,35 %.

Les caractéristiques ainsi modifiées s'appliquent, pour la durée résiduelle du prêt, au montant du capital réaménagé.

Compactage n° 9

Les caractéristiques du prêt réaménagé sont les suivantes :

- capital réaménagé : 620 141,02 €,
- 1ère date d'échéance : 1er septembre 2004,
- durée résiduelle du prêt à compter de la première échéance : seize ans,
- périodicité des échéances : annuel,
- taux d'intérêt actuariel annuel : 3,60 %.

Les caractéristiques ainsi modifiées s'appliquent, pour la durée résiduelle du prêt, au montant du capital réaménagé ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

DECIDE

Article 1er : la Communauté urbaine accorde sa garantie financière à l'Opac de Villeurbanne à hauteur de 100 % pour des prêts compactés auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions décrites ci-dessus.

Le montant total garanti est de 10 760 014,12 €.

Article 2 : au cas où l'Opac de Villeurbanne, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : *Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.*

Article 3 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 4 : le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre le prêteur et l'Opac de Villeurbanne et à signer les conventions de compactage à intervenir pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts sus-visés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'Opac de Villeurbanne.

Compactages	N° de contrat	Montant du capital restant dû (en €)	Montant des intérêts courus dus
compactage 1	0029807	21 696,09	198,88
	0029808	7 360,71	67,47

	0029809	47 181,66	432,50
	0029810	7 914,55	72,55
	0029811	998,73	9,16
	0029812	384,85	3,53
	0029813	18 335,31	168,07
	0029814	881,51	8,08
	0029815	10 002,73	91,69
	0029816	38 700,49	354,75
	0029817	21 423,84	196,39
	0029818	42 859,20	392,88
	0029819	6 037,15	55,34
	0029820	26 647,95	244,27
	0029821	21 324,20	195,47
	0029822	25 463,27	233,41
	0029823	2 503,46	22,95
	0029825	45 358,08	415,78
	total	345 073,78	3 163,17
compactage 2	0029781	55 681,13	1 020,82
	0029782	22 508,45	412,65
	0029783	13 273,44	243,35
	0029784	26 966,30	494,38
	0029787	10 084,79	184,89
	0029788	31 559,00	578,58
	0029789	2 151,33	39,44
	total	162 224,44	2 974,11
compactage 3	0129441	2 974,99	10,41
	0129442	3 681,73	12,89
	0129444	59 306,57	207,57
	0129445	71 790,03	251,27

	0129448	33 132,06	115,96
	0129455	9 498,20	33,24
	0152059	43 116,81	43,12
	0152061	79 281,34	79,28
	0152062	15 853,95	15,85
	0152064	15 029,21	15,03
	0152065	43 148,76	43,15
	0174306	133 469,65	1 134,49
	0174309	151 266,61	1 285,77
	0195675	13 313,05	79,88
	0195676	2 253,85	13,52
	0195677	8 120,32	48,72
	0195678	14 619,95	87,72
	0195679	187 895,29	1 127,37
	0195681	218 807,66	1 312,85
	0195683	146 997,88	881,99
	total	1 253 557,91	6 800,08
compactage 4	0129438	194 149,17	1 766,76
	0152060	98 366,62	255,75
	0195674	145 688,39	2 272,74
	total	438 204,18	4 295,25
compactage 5	0129443	78 030,54	805,67
	0129446	22 264,00	229,88
	0129447	3 140,84	32,43
	0129454	15 881,44	163,98
	0152063	211 956,57	625,27
	0174305	40 040,54	1 004,02
	0174307	170 739,92	4 281,30
	0174308	114 319,36	2 866,56

	0174311	384 346,65	9 637,49
	0174312	152 619,77	3 826,94
	0174313	249 690,72	6 260,99
	0174314	354 603,60	8 891,69
	0174316	182 104,72	4 566,28
	0174318	604 678,88	15 162,32
	0174324	473 612,50	11 875,83
	0195680	70 143,98	1 241,55
	0195682	23 549,75	416,83
	0195684	84 390,06	1 493,70
	0195685	147 281,34	2 606,88
	total	3 383 395,18	75 989,61
compactage 6	0152085	464 007,58	1 670,43
	0174327	312 155,03	9 551,94
	0174328	164 331,03	5 028,53
	0174332	417 880,02	12 787,13
	0174336	1 354 057,02	41 434,14
	0174339	735 986,93	22 521,20
	0174342	527 596,90	16 144,47
	0174345	14 263,73	436,47
	total	3 990 278,24	109 574,31
compactage 7	0129449	62 967,35	650,14
	0129451	235 315,19	2 429,63
	0129453	110 427,01	1 140,16
	0129457	22 615,43	233,50
	0129458	56 127,71	579,52
	total	487 452,69	5 032,95
compactage 8	0152078	73 232,52	245,33
	0152087	6 454,16	21,62

	total	79 686,68	266,95
compactage 9	0129460	38 226,71	481,66
	0129461	39 533,46	498,12
	0129462	55 646,97	701,15
	0152083	16 081,71	57,89
	0152089	1 768,86	6,37
	0152090	110 807,08	398,91
	0152091	65 603,96	236,17
	0174341	47 341,00	1 448,63
	0195689	245 131,27	5 294,84
	total	620 141,02	9 123,74

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,